



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jacques Vial / Dominique Zamofing
Service dentaire scolaire – Unités mobiles

2015-CE-46

I. Question

A la session de novembre 2014, le Grand Conseil a voté la loi sur la médecine dentaire scolaire.

Dans le même temps, le Service dentaire a passé commande de deux unités mobiles pour le prix de 282'000.- francs qui figurent aux crédits complémentaires du budget 2014 (pt. 3606, pos. 311.500).

La mise au concours de ces véhicules, sans cahier des charges précis, ainsi que leur adjudication hors canton génèrent les questions suivantes :

- Quelle procédure le SDS a-t-il utilisé pour ce marché ? Marché public, sur invitation ou de gré à gré ?
- Quels documents de soumission ont été remis aux entreprises ?
- Le cahier des charges était-il suffisamment précis pour comparer les offres ?
- Quels étaient les critères d'adjudications et leur pondération ?

Le mandat a été divisé en trois lots :

- > le véhicule seul : à un garage fribourgeois
- > le caisson : à une entreprise extérieure au canton
- > l'équipement dentaire : au coordinateur de la partie médicale

D'où nos questions :

- Qui offre les garanties de l'ensemble du véhicule en cas de défaillances, par ex. de la pression d'air ou de la pression hydraulique ?
- Le canton comptant au moins deux entreprises aptes à offrir l'ensemble des prestations avec une seule garantie, pourquoi avoir fait appel à une PME hors canton ?
- Pourquoi le coordinateur du projet a-t-il été désigné pour l'exécution sans mise en concurrence ?

12 février 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Quelle procédure le SDS a-t-il utilisé pour ce marché ? Marché public, sur invitation ou de gré à gré ?

Le Service dentaire scolaire (SDS) a utilisé la procédure de gré à gré, compte tenu des montants en jeu. Trois lots ont été réalisés, étant donné qu'aucun constructeur n'était à même de fournir sans intermédiaire l'ensemble des prestations (véhicule, caisson et équipement médico-technique). Durant les discussions, aucune des entreprises abordées n'a contesté cette manière de procéder. Ce n'est qu'après avoir été évincée qu'une des entreprises s'est adressée notamment au SDS.

Quels documents de soumission ont été remis aux entreprises ? Le cahier des charges était-il suffisamment précis pour comparer les offres ?

La procédure de gré à gré n'est soumise à aucune prescription de forme. Le SDS a contacté successivement quatre entreprises. Pour le premier constructeur fribourgeois, le SDS lui a transmis tous les éléments indispensables à la fonctionnalité de l'unité mobile lors d'une séance de travail. Le constructeur a déposé un projet et, sur demande du SDS, il a confirmé devoir impérativement le réaliser avec un châssis abaissé, notamment pour permettre un accès aux personnes en situation de handicap. Le SDS n'a pas été convaincu par le châssis abaissé (coûteux et peu pratique aux abords des écoles). De plus, il a été retenu par le prix total de la réalisation. Il a donc contacté deux autres entreprises, dont l'une sur le canton de Fribourg. Ces deux entreprises ont chacune participé à une séance de travail durant laquelle le SDS a exposé les impératifs du projet. Par la suite, les points importants ont été repris dans une liste remise à ces deux constructeurs. Enfin, la même procédure a été suivie pour le quatrième projet, qui a finalement été retenu. La description des points à prendre en considération laissait une part importante de créativité au réalisateur du projet (véhicule, hauteur du châssis, grandeur des roues, etc.). Les projets ont ainsi pu être comparés.

Quels étaient les critères d'adjudications et leur pondération ?

La procédure de gré à gré n'impose aucun critère ni d'adjudication ni de pondération. Cependant, le choix du constructeur a été réalisé sur la base du prix, des spécificités techniques du projet proposé, de l'expérience dans la réalisation d'un projet identique et des délais de réalisation.

Qui offre les garanties de l'ensemble du véhicule en cas de défaillances, par ex. de la pression d'air ou de la pression hydraulique ?

Pour ce qui concerne le caisson, le système hydraulique, la climatisation et le chauffage, la garantie est prise en charge par le constructeur. Pour les pannes du véhicule, la garantie est à charge du concessionnaire. Cette répartition ne pose aucun problème. Non seulement elle n'engendre aucun coût supplémentaire pour l'Etat mais elle a permis de réaliser des économies importantes, notamment sur l'acquisition du véhicule.

Le canton comptant au moins deux entreprises aptes à offrir l'ensemble des prestations avec une seule garantie, pourquoi avoir fait appel à une PME hors canton ?

Le premier projet, dont une partie des coûts revenait à une entreprise de Lungern (OW), était env. 13% (env. 33 000 francs) plus coûteux que le projet retenu. De plus, ce projet était proposé sur

un châssis abaissé équipé de petites roues - auquel le constructeur tenait impérativement, ce qui n'est pas adéquat pour les accès prévus à proximité et dans les cours d'école.

Le deuxième projet d'un constructeur fribourgeois correspondait parfaitement à son utilisation de par son concept et son homologation sanitaire. Cependant, le constructeur a renoncé abruptement et de son plein gré à la réalisation du projet, avant même d'avoir déposé une offre chiffrée et ce malgré des garanties données à plusieurs reprises quant à la faisabilité du projet.

A relever que le véhicule utilitaire a été acheté auprès d'une entreprise du canton.

Pourquoi le coordinateur du projet a-t-il été désigné pour l'exécution sans mise en concurrence ?

Une grande partie de la coordination du projet a été assurée par le SDS. Un mandat de coordination, se montant à 3240 francs, TVA inclus, a été attribué à l'entreprise mandatée ensuite pour installer l'équipement médico-technique dans la clinique mobile. Il s'agissait de coordonner la réalisation du caisson avec cette installation. Compte tenu du montant de ce mandat, cette prestation n'a pas été mise au concours.

31 mars 2015